



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 90/26

Luxembourg, le 18 juin 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-522/24 | Ministero della Difesa (Obligation vaccinale des militaires)

L'obligation vaccinale contre le virus SARS-CoV-2, limitée au personnel militaire, ne constitue pas une discrimination au regard du droit de l'Union

En 2022, un officier du ministère italien de la Défense a été suspendu pour avoir refusé de se conformer à l'obligation vaccinale contre le virus SARS-CoV-2. Cette mesure, mise en place dans le cadre de la pandémie, ne concernait que le personnel militaire du ministère, à l'exclusion du personnel civil, et son non-respect entraînait une mesure de suspension des fonctions.

Dans le cadre du recours contre cette sanction ¹, le Conseil d'État italien a interrogé la Cour de justice afin de vérifier la compatibilité d'une telle obligation avec le droit de l'Union ².

Il souhaite savoir si l'obligation vaccinale en cause constitue une discrimination directe entre le personnel militaire et le personnel civil exerçant des fonctions comparables, ou une discrimination indirecte visant les personnes opposées à la vaccination pour des convictions personnelles.

Il a également interrogé la Cour sur la compatibilité de cette mesure avec la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ³, car la suspension avait privé l'officier de toute rémunération et donc des moyens de subsistance nécessaires à son entretien ainsi qu'à celui de son épouse et de ses deux enfants mineurs.

Dans son arrêt, d'une part, la Cour observe que le droit de l'Union vise à lutter contre les discriminations directes en matière d'emploi et de travail qui **relèvent de l'un des motifs expressément énumérés** dans la réglementation européenne ⁴. Toutefois, dans le cas présent, **la différence de traitement** entre le personnel militaire et le personnel civil du ministère de la Défense **repose sur l'appartenance à une catégorie professionnelle distincte, motif qui ne relève pas de cette réglementation**.

D'autre part, le droit de l'Union vise également à combattre les discriminations indirectes dans le domaine du travail, c'est-à-dire celles qui, bien qu'apparemment neutres, sont susceptibles d'entraîner un désavantage particulier, notamment, en raison de l'appartenance à une religion ou de convictions philosophiques ou spirituelles.

Néanmoins, le requérant, qui allègue notamment le caractère limité des connaissances sur l'efficacité de la vaccination, fonde son refus sur des documents scientifiques externes ainsi que sur des arguments relatifs à la responsabilité face à d'éventuels risques. **Il cherche ainsi à contester les choix effectués par les autorités italiennes en matière de santé publique plutôt que d'affirmer ses propres convictions**. Pourtant, les raisons de ce refus ne relèvent pas de la notion de « conviction », mais d'une **opinion** qui n'est pas prise en compte par la législation européenne concernée.

Enfin, **en l'absence de tout lien entre l'obligation vaccinale contestée et le droit de l'Union, il n'est pas possible de relever une éventuelle violation de la charte** des droits fondamentaux, qui ne s'applique aux États membres que dans le cadre de la mise en œuvre du droit de l'Union.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le

litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Le Conseil d'État italien a été appelé à rendre un avis dans le cadre d'un recours extraordinaire auprès du président de la République italienne, une voie de recours alternative au recours juridictionnel pouvant être introduite dans un délai déterminé contre les décisions définitives.

² [Directive 2000/78/CE](#) du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

³ Articles 1^{er} et 24.

⁴ L'article 1^{er} de la directive 2000/78 prévoit que cette directive « a pour objet d'établir un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, [le] handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en ce qui concerne l'emploi et le travail ».